

Présentation par GWL
Session d'information - Le 27 janvier 2015

OPTIONS EN L'ABSENCE D'UNE NOMINATION D'UN FIDUCIAIRE (BÉNÉFICIAIRE MINEUR)

Première option :

Le père, la mère ou le tuteur doit demander une ordonnance de la cour afin d'être nommé(e) fiduciaire au nom de la succession du mineur.

Veillez prendre note que la garde juridique d'un enfant et la tutelle aux biens d'un mineur ne sont pas la même chose.

Si jamais cette option est sélectionnée, les services d'un représentant légal devraient être retenus pour faciliter la procédure. Une fois que la personne aura obtenu de la cour les lettres de tutelle relatives aux biens, nous aurons besoin d'une copie notariée des lettres en question pour notre dossier. En outre, le père, la mère ou le tuteur qui s'est vu accorder la tutelle aux biens du mineur devra remplir le Rapport de sinistre-décès – Assurance collective au nom du mineur. Les sommes dues seront ensuite versées à cette personne au nom du mineur.

Deuxième option :

Si personne n'est disposé à demander une ordonnance de la cour pour être nommé fiduciaire au nom du mineur ou que personne n'est en mesure de le faire, les sommes dues seront versées au compte de la Cour supérieure de justice, anciennement appelée Cour de l'Ontario (Division générale). Pour cette option, nous avons besoin d'une confirmation écrite qui atteste qu'aucune ordonnance de la cour nommant un fiduciaire au nom de la succession du mineur ne sera obtenue et que nous avons l'autorisation de verser les sommes dues à la cour.